

Décret n°2-96-158 du 8 Rejeb 1417 (20 Novembre 1996) relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'eau et du climat

Bulletin Officiel n° 4436 du 05/12/1996

Article 1:

Le Conseil supérieur de l'eau et du climat, créé par l'article 13 de la loi susvisée n° 10-95, comprend, sous la présidence du Premier ministre, les membres suivants:

- le ministre chargé de l'intérieur;
- le ministre chargé des finances;
- le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole;
- le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande;
- le ministre des travaux publics;
- le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
- le ministre de l'énergie et des mines;
- le ministre de la santé publique;
- le ministre de l'habitat;
- le ministre de l'environnement;
- le ministre chargé de l'incitation de l'économie;
- le ministre chargé de la population;
- le secrétaire général du ministère de l'intérieur;
- le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole;
- le secrétaire général du ministère des travaux publics;
- le secrétaire général du ministère de l'environnement;
- les secrétaires généraux des assemblées régionales instituées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions;
- le directeur général de l'hydraulique au ministère des travaux publics;
- le directeur de la recherche et de la planification de l'eau au ministère des travaux publics;
- le directeur des aménagements hydrauliques au ministère des travaux publics;
- le directeur des programmes et des études au ministère des travaux publics;
- le directeur de la météorologie nationale au ministère des travaux publics;
- le directeur de l'administration du génie rural au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole;
- le directeur du développement et de la gestion de l'irrigation au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole;
- le directeur des aménagements fonciers au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole;
- le directeur des aménagements hydro-agricoles au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole;
- le directeur de la production végétale au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole;
- le directeur de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole;
- le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur;
- le directeur des régies et des services concédés au ministère de l'intérieur;
- le directeur des affaires rurales au ministère de l'intérieur;
- le directeur de l'eau et de l'assainissement au ministère de l'intérieur;
- le directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire au ministère de l'intérieur;
- le directeur du budget au ministère des finances et des investissements extérieurs;

- le directeur de la pêche maritime et de l'aquaculture au ministère des pêches maritimes et de la marine marchande;
- le directeur de la surveillance, des études et de la coordination au ministère de l'environnement;
- le directeur de la sensibilisation et de la communication au ministère de l'environnement;
- le directeur de l'industrie au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
- le directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies au ministère de la santé publique;
- le directeur de l'énergie au ministère de l'énergie et des mines;
- le directeur de la géologie au ministère de l'énergie et des mines;
- le directeur de la programmation au ministère chargé de la population;
- les directeurs des agences de bassins;
- le directeur de l'Office national de l'eau potable;
- le directeur de l'Office national de l'électricité;
- les directeurs des offices régionaux de mise en valeur agricole;
- deux représentants, par région créée par le dahir n° 1-71-77 précité, des associations d'usagers des eaux agricoles régies par la loi n° 2-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990), élus pour une durée de quatre ans, par et parmi les présidents de ces associations;
- trois représentants pour les assemblées préfectorales et provinciales, élus pour une durée de quatre ans, par et parmi les présidents de ces assemblées préfectorales et provinciales comprises dans le ressort de chacune des régions créées par le dahir n° 1-71-77 précité;
- le directeur de l'Ecole Hassania des travaux publics;
- le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II;
- le directeur de l'Ecole Mohammadia d'ingénieurs;
- le directeur de l'Ecole nationale de l'industrie minérale;
- le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique;
- cinq professeurs d'enseignement supérieur représentant les universités dont les travaux de recherche intéressent les ressources en eau, leur mobilisation, leur gestion ou leur protection, désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- neuf représentants pour les associations scientifiques qui portent un intérêt au climat et aux ressources en eau, notamment à leur mobilisation, à leur utilisation, et à leur protection, dont six sont désignés par le ministre des travaux publics et trois par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole;
- le président de l'association marocaine pour le conseil et l'ingénierie;
- le président de la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics;
- cinq présidents des associations professionnelles agricoles désignées par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole;
- le président de la confédération générale des entreprises du Maroc,
- le président de la fédération des chambres d'agriculture;
- le président de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services;
- le président de la fédération des chambres d'artisanat;
- le directeur du laboratoire public des essais et des études;
- quatre personnalités connues pour leurs compétences dans le domaine du climat, des ressources en eau, de leur gestion ou de leur protection, désignées par le président du conseil national de l'environnement.

Le Conseil supérieur de l'eau et du climat peut s'adjoindre à titre consultatif, toute personne compétente dans le domaine des ressources en eau et du climat.

Le président du Conseil supérieur de l'eau et du climat peut, en outre, inviter des walis ou gouverneurs ainsi que les présidents des assemblées préfectorales ou provinciales à participer, à titre consultatif, aux travaux du conseil lorsque leurs zones d'action sont concernées par les travaux inscrits à l'ordre du jour du conseil.

Article 2:

Le Conseil supérieur de l'eau et du climat se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 3:

Il est créé, sous la présidence du ministre des travaux publics, un comité permanent du conseil supérieur de l'eau et du climat chargé:

- de préparer l'ordre du jour, les réunions et les travaux des sessions du Conseil;
- de suivre et veiller à l'application des recommandations du Conseil;
- de l'étude des affaires soumises à l'avis du Conseil supérieur de l'eau et du climat;
- de faire, sur la base de l'étude mentionnée ci-dessus, toute proposition susceptible d'aider le Conseil supérieur de l'eau et du climat à la formulation de son avis;
- d'assurer les liaisons utiles à l'exécution de la mission du Conseil supérieur de l'eau et du climat;
- d'examiner toute affaire en rapport avec la politique de l'eau et du climat qui lui est soumise par le secrétaire du comité permanent.

Le comité permanent se compose des membres suivants:

- les représentants des autorités gouvernementales membres du Conseil supérieur de l'eau et du climat;
- un représentant des agences de bassins, désigné par le ministre des travaux publics;
- un représentant de l'Office national de l'eau potable, désigné par le ministre des travaux publics;
- un représentant de l'Office national d'électricité, désigné par le ministre de l'énergie et des mines;
- un représentant des offices régionaux de mise en valeur agricole, désigné par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Le comité peut s'adjoindre à titre consultatif, toute personne compétente dans le domaine des ressources en eau et du climat.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des travaux publics, la présidence du comité est assurée par le secrétaire général du ministère des travaux publics.

Article 4:

Le comité permanent se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Article 5:

Toute étude à soumettre à l'examen du Conseil supérieur de l'eau et du climat, par toute autorité gouvernementale membre du conseil, doit être adressée au secrétariat dudit conseil six mois au moins avant la réunion au cours de laquelle elle doit être examinée.

Article 6:

Le secrétariat du Conseil supérieur de l'eau et du climat et du comité permanent est assuré par le ministère des travaux publics.

Article 7:

Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.